OBSERVATIONS

SUR

LA SANCTION ROYALE,

ADRESSÉES

A M. CHEVALIER DE PANGE.

Je ſais que tous le monde n'eſt pas de mon avis ſur cette Sanction.

Sed nullius juro in verba Magiſtri.

Horace.

PAR M. L'ABBÉ B***.

A PARIS.

1789.

Cee
FRC
6070

M & W 11221

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

A M. le Chevalier de Pange.

J'ai lu, Monsieur, votre ouvrage sur la sanction royale. Vos principes sont parfaitement conformes aux miens. Les développemens n'en sont peut-être pas les mêmes ; mais nous avons démontré la même vérité.

Vous avez raison, Monsieur, de n'être point intimidé par les autorités, quelque graves qu'elles soient. Ce sont les autorités qui retiennent l'esprit humain dans l'enfance, & perpétuent les erreurs.

Il n'y a pas encore long-temps que de graves autorités disoient, qu'un Roi ne tient sa couronne que de Dieu, & que, *si veut le Roi, si veut la Loi.* On s'est moqué de ces autorités, & l'on a eu raison.

On dit encore aujourd'hui, que c'est au Roi à sanctionner les Loix, c'est-à-dire, à juger si elles sont bonnes ou mauvaises, & à les adopter ou à les rejeter selon son gré : avant six mois, on se moquera de ceux qui adoptent de pareils principes, & l'on aura raison. En attendant il faut laisser la philosophie aller son train. Elle gagne du terrein tous les jours. Les Aristocrates s'y opposent ; mais leurs efforts son impuissans ; c'est un torrent qui les entraîne, & qui balaie sur son passage tous les débris, toutes les vilenies de la féodalité. *Vires acquirit eundo.* Quand dans dix

ans d'ici, la génération des Nobles réfléchira ſur tout cela, elle dira : mon Dieu ! que nos Peres étoient donc abſurdes ! & elle aura raiſon.

QUESTION IMPORTANTE.

La Sanction du Roi eſt-elle néceſſaire ou ne l'eſt-pas, pour l'établiſſement des Loix ?

Un Seigneur de la Cour qui attend du Roi un Gouvernement ou un cordon-bleu;

Un Prélat qui convoite un plus beau Siége que celui qu'il poſſede;

Un Abbé de qualité qui aſpire à une Abbaye;

Un individu de quelque ordre, de quelque claſſe, de quelque condition que ce ſoit, chez qui la philoſophie n'a point encore fait de progrès, & qui, ſans principes, raiſonne toujours comme il eſt affecté;

Tous ces gens-là vous diſent ſans héſiter que la ſanction royale eſt certainement néceſſaire pour l'établiſſement des Loix.

Pour moi, avant de répondre à cette queſtion, je vais établir des principes, dont l'évidence me conduira à des réſultats motivés.

Une Nation eſt ſupérieure en tout au Roi qui la gouverne.

Ce n'eſt point pour les Rois que les Nations exiſtent, mais c'eſt pour les Nations que les Rois ſont établis.

Quand donc une Nation travaille à faire des Loix, elle ne doit avoir qu'un seul & unique but, c'est son propre bonheur. Elle ne doit pas se mettre en peine si les Loix qu'elle crée plairont ou ne plairont pas à celui qui la gouverne ; parce que des Loix qui paroissent justes & raisonnables à tout un Peuple, & qui ont été pesées dans la balance de sa sagesse, ne doivent être ni modifiées, ni altérées, & encore moins sacrifiées au caprice d'un individu qui juge à propos de ne pas les trouver bonnes. Tout ce que cet individu peut faire, c'est de ne pas se charger de leur exécution, & de remettre le sceptre aux mains de celui qui voudra les faire exécuter. Or il y a cent mille à parier contre un, que le trône ne restera pas vacant.

Une considération puissante qui doit faire rejeter la sanction royale, c'est la corruption qui environne les Rois, & le peu de lumieres dont ils sont pour l'ordinaire personnellement pourvus.

On ne sauroit nier qu'un Roi juste & bon ne puisse être abusé, & qu'avec des intentions droites, des vues excellentes, il ne puisse se porter à faire le mal. Nous venons d'en avoir un exemple ; & si les complots formés contre la liberté nationale n'eussent point échoués, nous devenions esclaves & malheureux sous le meilleur de nos Rois.

On ne sauroit nier non plus qu'un bon Roi ne puisse avoir un mauvais successeur. Ce successeur

peut être injuſte, tyran, deſpote; il peut être environné de Princes, qui ſeront de mauvais ſujets, de courtiſans viles & pervers, ſans foi, ſans loix, ſans mœurs. Il eſt même aſſez naturel qu'un mauvais Roi ait de pareils entours; *nam Regis ad exemplar tota componitur aula.* Or on conçoit aiſément qu'un tel Roi, qui eſt placé dans de telles circonſtances, doit mettre fort peu de prix au bonheur de ſes ſujets. S'il refuſe de ſanctionner les Loix qu'ils auront faites, & qu'il croiront propres à les rendre heureux, il faudra donc qu'elles ſoient ſacrifiées à ſon caprice & à ſa maniere de voir. Mais il me ſemble que ſi un ſacrifice doit être fait, ce ne doit point être au détriment du plus grand nombre, attendu que le bonheur de pluſieurs millions d'hommes doit paſſer avant celui d'un ſeul. Il n'y a que dans le ſérail de Conſtantinople ou à la Cour du Grand Mogol, ou dans un comité d'Ariſtocrates, qu'on puiſſe adopter d'autres principes.

Mais quel intérêt, dit-on, un Roi peut-il avoir à ne pas ſanctionner les Loix qu'on lui propoſe?

Quel intérêt? celui de dominer, de maîtriſer, de faire la Loi. Ne ſait-on pas que tous les hommes ont un goût de domination, principalement ceux qui ont un ſceptre à la main?

D'ailleurs les motifs qui font agir un Roi ſont ſouvent inexplicables. C'eſt un Prince de ſon ſang qui l'abuſe, c'eſt un Miniſtre qui le trompe, &

qui lui dit que ſon autorité périclite, & que ſes ſujets veulent la lui ravir. C'eſt une maîtreſſe qui le berce de préjugés funeſtes, & qui, en excitant des paſſions dans ſon cœur, dénature ſes idées, trouble ſa raiſon, & corrompt ſon eſprit. Or, n'eſt-il pas affreux de penſer que le bonheur d'une Nation ſoit à la merci d'un individu qui a tant de raiſons pour être abuſé ſur les vrais intérêts de ſes ſujets ?

Ajoutez à cela qu'un Roi eſt toujours élevé d'une maniere déteſtable ; il eſt peut-être l'homme de ſon Royaume qui a le moins de reſſources dans l'eſprit, pour s'élever au-deſſus des préjugés, pour connoître la vérité, pour apprécier le caractere de ſa Nation, & conſéquemment pour la bien gouverner : & un homme de ce calibre auroit le droit de rejeter des Loix que mille à douze cens hommes ſages & éclairés auroient faites en commun, après un long travail, de profondes méditations & d'immenſes combinaiſons ; & cela, parce qu'il les auroit jugées mauvaiſes ? Mais en vérité, cela fait pitié.

Un Roi, peut-on m'obſerver, a un Conſeil ; il peut le conſulter ſur les Loix que ſes ſujets lui propoſent.

Oui, il a un Conſeil ; mais il y a une choſe qui eſt certaine, c'eſt que le réſultat des délibérations d'un Conſeil eſt toujours parfaitement d'accord avec

le vœu du Souverain. Il ſemble qu'on prenne à tâche de n'avoir point d'autre opinion que la ſienne ; ce qui tend à lui prouver qu'il a ſur toutes choſes une judiciaire excellente, & qu'il a à lui tout ſeul autant d'eſprit que tous les Membres de ſon Conſeil.

D'ailleurs ne ſeroit-il pas bien plaiſant que des Miniſtres qui, pour l'ordinaire, ſont aſſez minces de mérite, que des Conſeillers d'Etat, qui n'ont ſouvent d'autres qualités pour l'être, que celle d'avoir été précédemment Maîtres des Requêtes, dignités qui s'acherent avec de l'argent, ſe cruſſent plus ſages, plus inſtruits, plus éclairés que des hommes qui connoiſſent parfaitement la ſituation des Peuples, doivent naturellement faire des Loix qui leur ſont très-convenables ?

Le public, qui ne connoît que trop bien la belle beſogne qui ſe fait dans les Conſeils, doit deſirer que l'on prenne aujourd'hui des arrangemens qui ſoient tels que l'on puiſſe ſe paſſer de la ſagacité des Miniſtres & des Conſeillers d'Etat, en matiere de Loix.

PREMIERE OBJECTION. Il n'y a pas, dit-on, un ſeul Citoyen dans le Royaume, qui, ſoit par lui-même, ſoit par ſes Repréſentans, ne ſoit dans le cas d'adopter ou de rejeter les Loix qui le concernent ; & le Roi qui eſt chargé de les faire exécuter, n'aura pas le même privilége ?

Je réponds que quand on se permet des parités, elles doivent être justes & exactes, & j'observe que celle-ci ne l'est pas.

Les rapports des Loix aux sujets ne sont point du tout ceux des Loix à un Roi. Les sujets obéissent aux Loix, & le Roi commande par elles; & pour ne parler ici que des Loix pénales & bursales, les sujets peuvent être punis, & le Roi ne peut jamais l'être; les uns donnent de l'argent, & l'autre ouvre ses coffres pour le recevoir; on voit tout de suite que cela ne se ressemble pas.

Ainsi de ce qu'un sujet concourt à faire des Loix qui le concernent, & qui statuent sur son sort, il ne s'ensuit pas que celui qui doit les faire exécuter, ait le droit de les rejeter.

Mais enfin, dira-t-on, on ne peut pas *forcer* un Roi à exécuter des Loix qui lui paroissent absurdes.

Oh! cela est certain; mais ce n'est pas-là non plus ma pensée. Je prétends qu'un Roi, qui ne peut pas prendre sur lui de faire exécuter des Loix qui lui paroissent absurdes, & dont cependant ses sujets exigent impérieusement l'exécution, peut & doit remettre le sceptre à celui qui voudra les faire exécuter; parce que rien ne peut être au-dessus de la volonté générale d'une Nation; &, comme je lai déja dit, il se trouvera cent mille individus pour un, qui seront charmés

de faire exécuter des Loix, que leur prédéceſſeur aura trouvées abſurdes.

Mais, peut-on m'obſerver, ces cent mille individus ne voudront ſe charger de l'exécution de ces Loix, que parce qu'ils les auront jugées bonnes & exécutables. Ainſi leur diſpoſition même à accepter la couronne ſuppoſe une ſanction préalable de ces Loix : donc la ſanction royale eſt néceſſaire.

Je réponds que c'eſt préciſément parce qu'une Nation eſt sûre de trouver cent mille individus qui voudront ſe charger d'exécuter les Loix qu'elle leur propoſera, qu'elle ne doit pas ſouffrir qu'un ſeul en particulier s'arroge impérieuſement le droit de les adopter ou de les rejeter, & de retenir encore obſtinément l'Empire.

Quant à la diſpoſition de ces cent mille individus à accepter la couronne, elle ſuppoſe bien en eux une ſanction préalable des Loix ; mais cette ſanction eſt commune, permiſe à pluſieurs, & n'eſt point privilégiée & excluſive, comme on ſuppoſe celle du Roi. Ainſi la ſanction royale n'eſt point néceſſaire.

Deuxieme Objection. Si on n'admet pas la néceſſité de la ſanction royale, un Roi ſe verra obligé de faire exécuter des Loix qui ne lui plairont pas ; & dans ce cas, il les fera mal exécuter, & cherchera tous les moyens de les éluder.

1°. Je réponds que rien au monde *n'oblige* un

Roi à faire exécuter des Loix qui ne lui plaisent pas. Il est très-fort le maître d'abdiquer l'Empire.

2°. Si la crainte de voir des Loix mal exécutées étoit un motif pour ne les point faire, une Nation n'en feroit jamais aucunes; puisque telles Loix, qui peuvent plaire aujourd'hui à un tel Roi, peuvent déplaire dans dix ans à tel autre; & que, dans cette hypothese, elles pourroient être mal exécutées.

Dira-t-on que dès qu'une Loix est une fois sanctionnée par un Roi, il faut bien que son successeur la fasse exécuter, soit qu'elle lui plaise, soit qu'elle ne lui plaise pas?

Si on me fait cette seconde objection, je conclue tout de suite que la premiere ne vaut rien, puisque l'on convient alors, qu'un Roi doit faire exécuter une loi, quoiqu'elle ne lui plaise pas, & que la considération même qu'elle peut être mal exécutée, ne doit pas la faire supprimer.

Je vais plus loin; je soutiens qu'une Nation, même avec la certitude que ses loix seront mal exécutées sous tel Roi, doit cependant tenir à ce qu'elles soient mises à exécution. La raison en est qu'une Nation ne fait pas seulement des loix pour une génération, mais pour plusieurs; & l'espérance qu'elle doit avoir qu'elles seront utiles aux générations suivantes, doit les lui faire exécuter sur le champ.

D'ailleurs cette objection est plus spécieuse

qu'elle n'eſt ſolide. Il ſuffit qu'une Nation veuille qu'une Loi ſoit exécutée, pour qu'elle le ſoit en effet. Un Roi peut d'abord faire des façons pour la mettre à exécution ; mais quand il voit que la Nation a pris décidément ſon parti, il finit auſſi par prendre le ſien ; & ce parti, c'eſt celui de la plus parfaite condeſcendance aux volontés de ſes ſujets.

Et quelle idée a-t-on donc de la Majeſté d'une Nation, pour imaginer que, quand elle crée des Loix, elle doive les combiner préciſément de maniere qu'elles plaiſent toujours infailliblement à l'individu qui ſe croit ſeul deſtiné ſur la terre à les faire exécuter ?

Mais, dira-t-on, un Roi doit avoir le droit de rejeter des Loix qui ſont abſurdes.

Je dis qu'un Roi peut bien les déſapprouver ; je dis qu'il peut engager ſes ſujets à en faire de meilleures ; mais ſi ſes ſujets les trouvent bonnes, s'ils perſiſtent à en vouloir l'exécution, je prétends qu'il n'a pas le droit de les rejeter, c'eſt-à-dire, d'empêcher qu'elles ſoient exécutées, par la raiſon que des Loix, quelles qu'elle ſoient, ſages ou abſurdes, ſont la propriété de ceux qui les ont faites, & qu'un Roi ne peut pas attenter à la propriété de ſes ſujets : or il y attenteroit en ne permettant pas qu'ils tiraſſent de ces Loix le fruit & l'avantage qu'ils en attendent.

Mais n'eſt-ce pas s'abuſer ſoi-même, & ſe créer

des monstres ; pour avoir le plaisir de les combattre, que de dire que des Loix qui sont faites par les hommes les plus éclairés & les plus sages d'une Nation, peuvent être absurdes & inexécutables ? Cela ne tombe pas sous le sens commun.

Mais j'admets qu'elles paroissent véritablement telles à un Roi. Dans ce cas, l'intérêt de plusieurs millions d'hommes devant être naturellement préféré au sien, il doit remettre le sceptre aux mains de celui qui voudra les faire exécuter.

Mais peut-on m'objecter, vous mettez par-là un Roi dans le cas de perdre sa couronne ; & cela n'est pas juste.

Et en quoi cela n'est-il pas juste ? Est-ce qu'une couronne est la ptopriété d'un individu ? est-ce qu'un Royaume appartient à un homme, comme un parc & le troupeau qu'il renferme appartiennent à un particulier ? Je ne sais si je me trompe, mais il me semble qu'une Nation n'appartient qu'à elle-même.

D'une part, des Loix sont la propriété de ceux qui les ont faites : de l'autre, un Royaume n'est point du tout celle du Roi qui le gouverne. Admettons maintenant que les intérêts du Roi soient en compromis avec ceux de ses sujets, de façon que les uns ou les autres doivent être nécessairement sacrifiés, la raison dit que ce sont ceux du Souverain qui doivent l'être.

Ainsi une Nation qui fait exécuter ses Loix

par un Roi ou par un autre, ne commet aucune injuſtice ; elle eſt préciſément dans le cas où ſe trouve un Roi qui fait exécuter ſes volontés par tel ou tel Miniſtre.

TROISIEME OBJECTION. L'hérédité du trône de mâle en mâle dans la même famille devient, dit-on, illuſoire, ſi un Prince ſe trouve dans la néceſſité d'accepter les Loix que ſes ſujets lui propoſent, ou d'abdiquer le ſceptre, en cas de refus.

1°. Je réponds qu'il vaut mieux que cela ſoit, que la Nation ne perde ſes droits ; parce que les droits d'une Nation ſont d'une toute autre importance que ceux d'un individu, que je conſidere même ici comme revêtu d'une partie de l'autorité nationale. La Nation Françoiſe, en aſſurant la couronne dans la même famille, n'a sûrement pas prétendu s'enchaîner ; & quand elle l'auroit voulu, elle n'auroit pas pu. La liberté d'une Nation eſt inaliénable. Si donc il étoit utile pour le ſalut de la France qu'elle dérogeât à la Loi Salique, qui concerne la ſucceſſion à la couronne, elle auroit, ſans contredit, le droit d'y déroger.

2°. Les circonſtances qui peuvent mettre un Roi dans la néceſſité d'abdiquer le ſceptre pour refus de ſanction de Loix, doivent être infiniment rares.

En Angleterre, où la crainte de n'obtenir aucun impôt force auſſi impérieuſement le Souverain de faire exécuter une Loi qui plaît à la Nation,

que ſi le droit même de la ſanctionner lui étoit refuſé, nul Roi ne s'eſt encore démis de la couronne, pour cauſe de cette violence.

D'ailleurs quand l'hiſtoire nous fourniroit quelque exemple en ce genre, ce qui n'eſt pas, un fait rare ne prouveroit rien : une exception ne détruit pas une régle générale.

Les François ont pu dire primitivement : « l'hérédité du trône de mâle en mâle aura lieu dans la même famille, tant qu'elle pourra ; mais ſi les individus de cette famille refuſent de nous gouverner d'après les Loix que nous leur preſcrirons, nous prétendons avoir le droit d'en confier l'exécution aux mâles de toute autre famille, parce que nous ne tenons au mode de ſucceſſion que nous adoptons, qu'autant qu'il s'accordera avec notre bonheur ».

Nos ancêtre, dira-t-on, n'ont sûrement pas articulé ces conditions, en élevant Pharamond ſur un bouclier.

Oh ! il y a beaucoup à parier ; mais leur ſilence à cet égard n'établit point aujourd'hui de preſcription contraire à nos droits. Quelque arrangement que la Nation ait pu prendre autrefois, elle peut toujours diſpoſer de la couronne comme bon lui ſemble ; parce qu'une Nation eſt au-deſſus de toutes les Loix, & doit être conſidérée dans un état de nature.

QUATRIEME OBJECTION. Mais la ſubſtitu-

tion d'un Roi à un autre entraîne de grands inconvéniens.

Je le sais : je suppose même les plus grands inconvéniens, par exemple, l'anarchie la plus effroyable, le bouleversement total de la Nation. Mais ces inconvéniens ne détruisent pas le *droit* qu'a cette Nation de placer sur le trône qui elle veut, & de se faire gouverner par les Loix qui lui conviennent le mieux. Ainsi l'objection tirée du côté des inconvéniens n'est qu'une raison secondaire.

Mais examinons ces inconvéniens en eux-mêmes: il ne faut pas s'abuser : un Roi n'abdiquera pas la couronne, parce qu'il sera dans le cas de faire exécuter des Loix qui ne lui plairont pas. Il n'attendra pas non plus qu'on se mette en devoir de le déposer, pour se conformer aux vœux de ses sujets. Un Roi a naturellement du goût pour régner, & il n'est personne qui ne soit bien aise de posséder une couronne. Ainsi sa destitution ne se réalisera jamais pour refus de sanction de Loix; & les inconvéniens attachés à une pareille destitution n'auront jamais lieu. Ainsi cette objection est plus effrayante en théorie qu'en pratique; & il n'y a point d'Aristocrate, si indécrotable qu'il soit, qui n'en soit persuadé comme moi.

Cinqieme Objection. Une Nation sauvage, qui se formeroit en corps politique, pourroit prescrire à son Roi, avant qu'il ne montât sur le trône, les Loix & les conditions qu'elle jugeroit

à

à propos ; mais une Nation, qui a déja des Rois depuis long-temps, ne peut pas leur faire exécuter des Loix qui ne leur plaisent pas.

Cette assertion est fausse : les droits d'une Nation sont imprescriptibles & inaliénables. Une Nation peut faire en tout temps ce qui lui plaît, & de la maniere qu'il lui plaît. Il n'y a point d'engagement ultérieur qui puisse lui lier les mains. Ainsi le lendemain du jour qu'elle auroit dit à son Roi, « *Sire, nous reconnoissons solemnellement que vous avez le droit de ne faire exécuter que les loix qui vous plaisent* », elle peut se rétracter, & articuler la proposition contradictoire.

Sixieme Objection. Il est bon que le Roi ait le *veto* sur les Représentans de la Nation, pour empêcher qu'ils ne portent trop loin leurs prétentions ; & que devenant autant d'Aristocrates, ils ne subjuguent eux-mêmes leur patrie.

Je demande qu'est-ce que les Députés d'une Nation représentent ? Ils représentent, je crois, la Nation. Or une Nation est supérieure en tout à un Roi. Un Roi ne peut donc pas avoir le droit de *veto* sur les Représentans d'une Nation qu'il gouverne ; ou pour qu'il eût ce droit, il faudroit que la Nation lui eût expressément recommandé de s'opposer aux prétentions de ses Députés ; mais la Nation n'est point assez absurde pour donner à son Roi un droit qui lieroit les mains de ses Représentans, & les empêcheroit de rien faire, parce que ce

Roi verroit toujours des prétentions outrées dans le réſultat de leurs délibérations.

Il ne peut y avoir d'autre *veto* que celui que la Nation elle-même a ſur ſes propres Députés. C'eſt ainſi qu'elle peut changer, modifier, caſſer même & annuller, à la prochaine Aſſemblée nationale, les mauvaiſes loix qu'ils auront faites, parce que la Nation entiere eſt ſupérieure à ſes Repréſentans ; au lieu que le Roi n'eſt point du tout ſupérieur aux Repréſentans de cette Nation.

Et comment mille à douze cens Députés pourroient-ils enchaîner leur patrie ? Quand leur miſſion eſt expirée, ils s'en retournent individuellement dans leurs Provinces, & ne jouiſſent d'autre conſidération que de celle que l'on accorde à d'honnêtes Procureurs qui ont fait de bonnes affaires ; mais ſi leur beſogne eſt mauvaiſe, la Nation donne quelque temps après ſa confiance à d'autres Députés qui la rectifient ou la détruiſent.

Septieme Objection. *Lex fit conſenſu Populi, & conſentione Regis.*

Cet axiôme eſt le grand cheval de bataille de ceux qui croient à la néceſſité de la ſanction royale. Quand ils ont articulé cet axiôme latin, ils croient avoir apporté la preuve la plus convaincante en faveur de leur ſyſtême. Ils ne font point attention qu'un axiôme, en matiere de Gouvernement, n'en eſt un, qu'autant qu'une Nation chez qui il eſt articulé, veut le reconnoître & le ſanction-

ner ; or celui-ci eſt ſi peu reconnu, que pluſieurs le mettent en queſtion.

Les axiômes des ſiecles gothiques ſont tombés dans un ſi grand diſcrédit dans l'eſprit des gens qui ont du ſens commun, qu'ils leur préferent ſans difficulté les principes du bon ſens & de la raiſon.

Mais pour en revenir à l'axiôme qui fait la matiere de l'objection, je dirai qu'il eſt ſans doute à deſirer que les Loix ſe faſſent à l'amiable entre une Nation & ſon Roi, *conſenſu Populi & Regis*, quand cela eſt poſſible ; mais quand cet accord ne peut avoir lieu, il faut bien qu'elles ſe faſſent autrement ; parce que l'intérêt d'une Nation doit paſſer avant celui d'un Roi ; & il n'eſt pas juſte qu'une Nation ſoit privée des avantages qu'elle peut retirer de l'exécution de ſes Loix, parce qu'il ne plaît pas à un Roi de leur donner ſa ſanction.

Huitieme Objection. Preſque tous les cahiers attribuent au Roi la faculté de ſanctionner les Loix.

Oui, ſans doute ; mais ce ne peut être que dans le ſens qu'il peut les adopter, s'il les trouve bonnes, & même les rejeter, s'il les trouve mauvaiſes ; en ſuppoſant que dans cette derniere hypoteſe, ſes ſujets, par pure déférence pour lui, veuillent bien y conſentir ; & non dans le ſens qu'il peut en empêcher l'exécution, malgré eux ;

parce qu'alors les cahiers reconnoîtroient dans le Roi une puiſſance ſupérieure à celle de la Nation entiere, ce qui ne peut pas être.

Mais, dira-t-on, l'autorité ſanctionnelle que j'accorde au Roi ſe réduit à fort peu de choſe, puiſque pour l'exercer, il ſuffit qu'il diſe, *telle Loi me paroit bonne ou mauvaiſe.*

J'avoue que l'autorité ſanctionnelle que j'accorde au Roi ne s'étend pas bien loin ; mais ce n'eſt point ma faute : la raiſon & le bon ſens ne veulent pas qu'elle s'étende plus loin ; & je dirai que l'alternative où peut ſe trouver une Nation, à l'occaſion des Loix, ou de maîtriſer ſon Roi, ou d'en être maîtriſée, il vaut mieux qu'elle le maîtriſe, parce que ſon Roi eſt fait pour elle, & qu'elle n'eſt pas faite pour lui. J'ajouterai qu'il y a beaucoup plus de Rois qui font le malheur des Nations, qu'il n'y a de Nations qui font celui des Rois.

NEUVIÈME ET DERNIERE OBJECTION. On ne ſauroit forcer un mandataire à accepter un mandat qui ne lui plaît pas. Or un Roi eſt le mandataire de ſa Nation : donc ſa Nation ne ſauroit le forcer à ſanctionner des Loix qui ne lui conviennent point.

Ce ſyllogiſme, qui eſt parfaitement juſte, ne prouve rien du tout contre mes principes. Je ſais fort bien qu'on ne peut pas *forcer* un Roi à faire ce qu'il ne veut pas faire. Mais ce n'eſt pas une

vérité auſſi triviale que j'entreprends ici de prouver. Je veux dire qu'une Nation tenant à ce qu'une choſe, qu'un Roi ne veut pas faire, ſoit néanmoins faite, a le droit de la faire faire par un autre.

La comparaiſon & le raiſonnement ſuivant développeront parfaitement mes principes.

Un Député eſt le mandataire de ſes Commettans ; ſi ce Député refuſoit de ſe charger de quelques nouveaux articles qu'on ajouteroit à ſes cahiers, ſes Commettans ne ſeroient-ils pas en droit de lui dire :

Monſieur, notre intention eſt que notre Repréſentant l'Aſſemblée nationale ſe charge de ces articles, & les faſſe valoir. Vous dites que vous ne voulez pas vous en charger ; fort bien : nous ſentons que nous ne pouvons pas vous forcer à faire ce que vous ne voulez pas faire ; mais nous pouvons du moins remettre notre cahier entre les mains d'une autre perſonne, qui, ayant les mêmes principes que nous, remplira nos vœux & notre attente.

Si ce Député diſoit à ſes Commettans : non-ſeulement je ne veux pas faire valoir les nouveaux articles que vous me propoſez, mais je ne veux pas même que vous remettiez votre cahier en d'autres mains que les miennes, que faudroit-il penſer de la conduite de ce Député ? Qu'elle ſeroit d'une abſurdité incompréhenſible.

Et bien! telle ſeroit la conduite d'un Roi qui, non-ſeulement refuſeroit de ſanctionner une Loi à laquelle ſes ſujets tiendroient, mais qui s'oppoſeroit encore à ce qu'un autre montât ſur le trône en ſa place, pour la faire exécuter.

Je réſume & je dis que, comme par ſanction royale l'on entend vulgairement le droit qu'a le Roi, non-ſeulement d'accepter ou de rejeter une Loi avec l'agrément de ſes ſujets, mais encore de la rejeter malgré eux, & de s'oppoſer à ce qu'un autre la faſſe exécuter en ſa place, l'Aſſemblée nationale ne peut pas reconnoître en lui un pareil droit, parce qu'elle avoueroit par-là qu'un Roi eſt à lui ſeul plus fort & plus puiſſant que toute une Nation; ce qui eſt un blaſphême national, & ce qui la déshonoreroit aux yeux de la poſtérité.

Qu'on ne me diſe pas que tous les Rois de l'Europe ont le droit de ſanctionner les Loix.

Eh! mon Dieu, je le ſais fort bien: mais c'eſt préciſément un droit qu'ils ne devroient pas plus avoir que les Chefs d'une République, à qui l'on ne confie que le pouvoir éxécutif, puiſque leur deſtination eſt la même. Mais les conſtitutions monarchiques de l'Europe ont été établies ou par la force, ou dans des ſiecles d'ignorance, ou dans des temps de troubles.

La France, qui travaille à ſe faire une conſtitution dans un ſiecle de paix & de lumieres, doit

dédaigner les gothiques principes de l'antiquité, & asseoir les bases de sa constitution sur les fondemens de la raison, qui est de tous les temps; & faire voir qu'elle est la premiere Nation de l'Univers.

Les Aristocrates, qui ont la manie, ou plutôt qui veulent avoir l'air de défendre le Roi contre la Nation, & la Nation contre le Roi, comme ils défendoient autrefois leurs *Dames* envers & contre tous, s'opposeront tant qu'ils pourront à la propagation de ces principes. Les esprits foibles & timides s'en mêleront & grossiront leur ligue. Je comprends dans ce nombre les personnes qui ayant peu de moyens par devers eux, veulent se retrancher dans ce qu'ils appellent la *Sagesse*, & se faire par des principes timorés & vulgaires une réputation d hommes *sages*.

Chez GUEFFIER jeune, quai des Augustin.